

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 8 84-25 du 18 janvier 1984

portant création du comité technique chargé de l'étude du problème des créances entre les Sociétés d'Etat, les Collectivités locales et l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret n° 82-441 du 30 décembre 1982, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 21 au 30 décembre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé de l'étude du problème des créances entre les Sociétés d'Etat, les Collectivités locales et l'Etat.

Article 2. - Ledit comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant

Membres : - Le Ministre des Finances ou son représentant

- Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant

- Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant

- Le Ministre du Commerce ou son représentant

- Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant

- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant

.../...

- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son représentant
- Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant
- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant
- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants.

Article 3.- Le comité a pour mission d'étudier et de proposer des solutions au problème des créances entre les Sociétés d'Etat, les Collectivités locales et l'Etat.

Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux dudit comité doivent être déposées au Chef de l'Etat le 15 Février 1984 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 janvier 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC 4 ANR 2 SGG 4 Président et Membres 20 MISP+
MP+MIEPSEP+MIME+MDRAC+MFEPP+MTAL+MC+MTC+MTPCH 20.